COUR D'APPEL DE CONAKRY

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

2 eme section

N°

/ Greffe du 30/03/2022

AFFAIRE:

Port autonome de Conakry C/

M. Mohamed Lamine KOUROUMA

DECISION:

(Voir dispositif)

ORDONNANCE DU 30 MARS 2022

OBJET : Contestation de saisie-attribution de créances.

Par devant nous, Sékou KANDÉ, Président de section au Tribunal de commerce de Conakry, agissant par délégation du Président du Tribunal, en matière d'exécution, assisté de madame Maïmouna DIALLO, Greffière;

A COMPARU:

Le Port autonome de Conakry (PAC), établissement public autonome, dont le siège social est à Almamya, commune de Kaloum, Conakry, représenté par son Directeur Général monsieur Mamadou Biro DIALLO, ayant pour conseil Maître Kpana Emmanuel BAMBA, Avocat à la Cour;

DEMANDEUR;

Qui, à l'appui de l'assignation servie le 15 février 2022, soutient que monsieur Mohamed Lamine KOUROUMA, se prévalant d'une prétendue créance de 413.940.000 GNF issue d'une liquidation d'astreintes prononcée par la cour d'appel de Conakry suivant l'arrêt n° 002 du 05 janvier 2022, a fait pratiquer contre lui, suivant exploit en date du 19 janvier 2022, une saisie-attribution de créances entre les mains d'Ecobank Guinée SA.

Il estime que cette saisie qui lui a été dénoncée le 24 janvier 2022 mérite d'être annulée pour deux raisons essentielles, toutes imparables.

D'abord, annonce-t-elle, l'arrêt que le fondement duquel la saisie a été faite est privé de son caractère exécutoire et ne constitue donc plus un titre exécutoire. A cet effet, il explique s'être pourvu en cassation contre cet arrêt et dit avoir introduit le même jour une requête aux fins de sursis, suivie du paiement d'une garantie à la BCRG.

Il prétend qu'en vertu de l'article 81 de la loi sur la Cour Suprême, la simple signification de cette requête aux au créancier suspend l'exécution de la décision attaquée, ce qui enlève par ricochet tout droit à Mohamed Lamine KOUROUMA de pratiquer une quelconque voie d'exécution.

Il ajoute qu'en vertu de l'article 50 de la même loi, il est d'ailleurs exempté du paiement de la garantie en raison de sa qualité de personne morale de droit public.

Comme deuxième raison de nullité de la saisie, le Port autonome de Conakry invoque l'immunité d'exécution consacrée par l'article 30 de l'AUVE pour soutenir que sa qualité d'entreprise publique met son patrimoine hors de portée des exécutions forcées.

Il ajoute que le patrimoine des établissements publics est absolument insaisissable et il ne peut être entrepris aucune mesure d'exécution forcée contre ces structures, encore que dans son cas à lui, l'Etat est l'unique pourvoyeur de ses ressources financières.

Il cite plusieurs articles d'universitaires ainsi que de nombreuses décisions de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) pour conforter l'immunité d'exécution dont bénéficient les établissements publics comme lui. Il précise être régi par des ordonnances et décrets qui le place sous le régime du droit administratif d'autant plus qu'il ne peut nullement être considéré comme une société commerciale de droit privé.

Pour finir, il insiste qu'il n'est ni une société publique, ni une société privé, mais plutôt un établissement public ayant vocation de rendre un service public. Il rappelle que la forme juridique « société anonyme SA » que le saisissant lui prête est inexacte ; qu'en réalité il est simplement un organisme public au sens de la loi sur les sociétés et établissements publics en République de Guinée.

Pour ces raisons, il sollicite de notre juridiction de constater que l'arrêt n° 002 du 05 janvier 2022 n'est pas exécutoire, et subsidiairement, dire que lui Port autonome de Conakry bénéficie de l'immunité d'exécution; et en conséquence, déclarer la saisie pratiquée illégale puis ordonner sa mainlevée.

A COMPARU EGALEMENT:

Monsieur Mohamed Lamine KOUROUMA, agent maritime, de nationalité guinéenne, domicilié au quartier Sonfonia, commune de Ratoma, Conakry, ayant pour conseils Maîtres Salifou BEAVOGUI et Ahmadou KOUROUMA, Avocats à la Cour;

DEFENDEUR;

Qui, en réplique, conteste au Port la faveur de l'article 81 de la loi sur la Cour Suprême en ce que le débiteur, n'a pas respecté les conditions fixées par cet article pour qu'il y ait sursis à exécution. Il argumente que le sursis, pour être acquis, doit être ordonné par la Cour Suprême, tout comme le montant de la garantie.

Sur l'immunité d'exécution invoquée par le demandeur, Mohamed Lamine KOUROUMA affirme qu'une telle immunité ne profite qu'à l'Etat, aux collectivités et à certains établissements publics n'ayant pas la forme sociétale.

Par contre, dit-il, les sociétés publiques à caractère et forme commerciaux ne sauraient bénéficier de cette immunité dans la mesure où elles se livrent à la concurrence et se comportent dans leurs relations comme des simples particuliers.

A cet effet, il souligne que le PAC, étant une société anonyme avec conseil d'administration, est soumis à

l'acte uniforme OHADA relatif aux sociétés commerciales.

Pour Mohamed Lamine KOUROUMA, le Port autonome de Conakry veut simplement empêcher l'exécution enclenchée en s'abritant derrière l'Etat, or, dit-il, il n'est nullement question du patrimoine de l'Etat.

A titre illustratif, il déclare que le Port autonome de Conakry n'a pas eu besoin de se faire représenter par l'agent judiciaire de l'Etat pour agir en justice, ce qui est impossible pour toutes les structures directement étatiques.

Il insiste sur le fait que des entités autonomes et commerciales comme le Port autonome de Conakry ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 30 de l'AUVE et enfin, fait remarquer la régularité de la saisie qui, selon lui, mérite d'aller à son terme.

Raison pour laquelle, il sollicite de notre juridiction de débouter le Port autonome de Conakry de ses prétentions comme non fondées, maintenir la saisie pour toutes fins et ordonner à l'Ecobank de lui payer les causes de la saisie sous astreintes de 10.000.000 GNF par jour de retard.

SUR QUOI:

Les débats clos, nous avons rendu ce jour 30 mars 2022 la décision dont la teneur suit :

1- Sur le caractère exécutoire de l'arrêt :

En l'espèce, le Port autonome de Conakry tend à empêcher la saisie au motif que l'arrêt n° 002/2022 de la cour d'appel de Conakry n'est plus exécutoire.

Mais il faut rappeler qu'aux termes de l'article 551 du CPCEA, a force de chose jugée les décisions qui ne sont susceptibles d'aucun recours suspensif d'exécution.

Et selon l'article 79 de la loi organique sur la Cour Suprême, ni le délai du pourvoi en cassation, ni le pourvoi lui-même ne sont suspensifs d'exécution de la décision attaquée.

De l'analyse de ces dispositions, il ressort que l'arrêt en cause, pour n'être susceptible d'aucun recours suspensif, a acquis force de chose jugée dès son prononcé et, de ce fait, est exécutoire.

Dans ce cadre, le pourvoi en cassation n'étant pas suspensif en soi, cet arrêt constitue effectivement un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUVE.

Aussi, convient-il de préciser que le sursis invoqué par le Port autonome de Conakry sur le fondement de l'article 81 de la loi sur la Cour Suprême n'est nullement établi.

En effet, cet article dispose que « saisie d'un pourvoi, la Cour suprême peut décider qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêt ou du jugement attaqué, si cette exécution doit provoquer un préjudice irréparable, en ordonnant la constitution d'une garantie par le demandeur au pourvoi dont elle fixe souverainement les modalités et le montant. La signification à la partie adverse de la requête aux fins de sursis, avec constitution de garantie, suspend l'exécution de la décision attaquée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite requête ».

Or contrairement à ce que prescrivent les dispositions sus énoncées, le Port a plutôt unilatéralement payé la somme de 30.000 GNF comme garantie, sans qu'elle ait été fixée par la Cour Suprême.

En effet, à la suite de son pourvoi, le demandeur a entrepris de lui-même le paiement d'une garantie pour obtenir le sursis à l'exécution, sans une quelconque décision de la haute juridiction dans ce sens.

D'un autre point de vue, l'article 50 également invoqué par le PAC exempte simplement les personnes morales de droit public du paiement de la caution, sans impact sur le sursis qui, faut-il le préciser, doit nécessairement être prononcé par la Cour Suprême pour exister.

Faute de décision rendue par la Cour Suprême relativement au sursis, le Port autonome ne peut s'abriter derrière l'article 81, même si elle bénéficiait de l'exemption de caution (ce qui n'est pas le cas).

Ainsi, l'arrêt de la Cour d'appel demeure exécutoire et peut justifier, comme démontré plus haut, toute voie exécution forcée.

2- Sur l'immunité d'exécution du Port autonome de Conakry :

L'article 30 de l'AUVE dispose que « L'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution.

« Toutefois, les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques, quelles qu'en soient la forme et la mission, donnent lieu à compensation avec les dettes également certaines, liquides et exigibles dont quiconque sera tenu envers elles, sous réserve de réciprocité... »

En l'espèce, il convient de noter que contrairement à ses dires, le Port autonome de Conakry est effectivement une « société nationale », suivant l'article 1^{er} de l'ordonnance en date du 17 février 1988 qui le créer et l'article 1^{er} du décret fixant condition de son fonctionnement également pris à la date du 17 février 1988.

Conformément à ces textes produits par le Port luimême, cette entité existe sous forme de société et comme telle, est présentement soumise à l'acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales comme le dispose celui-ci à son article 1^{er}.

Pour conforter cette analyse, il importe de citer l'article 1^{er} de la loi L/2017/2017/AN du 08 décembre 2017 modifiant certaines dispositions de la loi L/2016/075/AN du 30 décembre 2016 portant gouvernance financière des sociétés et établissements publics en République de Guinée, selon lequel « les sociétés et établissements publics prévus par la

présente loi prennent la dénomination d'organismes publics ».

Aux termes de l'article 2 de la même loi, les organismes publics ainsi visés sont soit des établissements publics administratifs « EPA » (ayant des activités purement administratives, financé par l'Etat et régis par le droit administratif), soit des sociétés anonymes « SA » (dont les activités principales sont de nature industrielle et commerciale).

Sur la base de tous les textes précédemment visés, le Port autonome de Conakry est de toute évidence une société anonyme à participation publique.

Mais nonobstant l'actionnariat partiel ou total de l'Etat, le Port autonome demeure une société de droit privé, livré à la concurrence.

C'est dans ce sens qu'abonde la CCJA à travers son arrêt de revirement n° 190/2020 du 28 mai 2020 dans une espèce où une saisie-attribution de créances avait été pratiquée au préjudice de la société des transports abidjanais (SOTRA). Après avoir relevé que la SOTRA est une société anonyme définie et organisée par l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales, la haute juridiction communautaire a considéré qu'en adoptant « les canons de l'Ohada, la SOTRA a qualité de personne morale de droit privé donc une société commerciale ordinaire et non de droit public et qu'à cet égard, la présence dans son capital social de fonds publics ou d'une personne morale de droit public est indifférente ».

La CCJA en déduit que la SOTRA « est justiciable de l'Acte uniforme OHADA sur les voies d'exécution et peut voir ses biens faire l'objet d'une saisie exécution ». Par cette décision, la CCJA qui est la juridiction de cassation en la matière, améliore son interprétation de la règle

de l'immunité d'exécution pour être suivie par les juridictions inferieures.

Dans la même logique, le Port autonome de Conakry dont la qualité de société anonyme est désormais établie reste soumis au droit OHADA dont le traité a été régulièrement ratifié par l'Etat Guinéen. Ainsi, la détention entière ou partielle de son capital par l'Etat ne lui confère pas l'immunité d'exécution tant réclamée.

En conséquence, il y a lieu de débouter le Port autonome de Conakry de ses prétentions liées à l'immunité d'exécution et déclarer régulière la saisieattribution de créances pratiquée à son préjudice.

- Sur l'exécution provisoire de la décision :

En l'espèce, le créancier Mohamed Lamine KOUROUMA n'a démontré aucune circonstance particulière pouvant justifier l'exécution provisoire, encore qu'en vertu des dispositions de l'article 172 de l'AUVE, l'appel a un effet suspensif en la matière.

Dès lors, il y a lieu de ne pas appliquer le régime dérogatoire de l'exécution immédiate et ainsi, il convient de maintenir à l'article 172 du CPCEA tous ses effets de principe.

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Vu l'urgence ;

Disons que l'arrêt n° 002 du 05 janvier 2022 rendu par la Cour d'appel de Conakry est exécutoire ;

Disons que le Port autonome de Conakry ne bénéficie pas de l'immunité d'exécution prévue à l'article 30 de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution ; En conséquence, déclarons régulière la saisieattribution de créances pratiquée le 19 janvier 2022 par monsieur Mohamed Lamine KOUROUMA contre le Port autonome de Conakry, entre les mains d'Ecobank Guinée SA;

Maintenons ces saisies et ordonnons la continuation des poursuites ;

Disons que tout appel sera suspensif de l'exécution de la présente décision ;

Mettons les dépens à la charge du Port autonome de Conakry ;

Et avons signé la minute avec la Greffière

Pour copie conforme Conakry, le 30 mars 2022 **Le Chef du greffe**